

ARRETE MUNICIPAL N°37

OBJET	ARRETE PROVISOIRE MARATHON DE MONTPELLIER
--------------	--

NOUS, Yvon BOURREL, Maire de la Commune de Mauguio-Carnon,

VU, les Articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière,

VU, le Code de la Route,

CONSIDERANT, la manifestation « MARATHON DE MONTPELLIER », qui passe à Carnon, le dimanche 25 mars 2018.

CONSIDERANT, que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de modifier les règles de circulation de la commune et de prévoir une priorité de passage.

ARRETONS

ARTICLE 1. Le passage du « Marathon de Montpellier » est autorisé sur le territoire de la commune de Carnon, le dimanche 25 mars 2018.

ARTICLE 2. Priorité de passage : le dimanche 25 mars 2018, la circulation sera interdite, le temps du passage de la courvoies ci-après :

- D21E
- Rue du Mont Saint-clair
- Les Quais du Bassin Ouest
- D62E

ARTICLE 3. L'organisateur de la course assurera l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur la totalité du parcours emprunté.

ARTICLE 4. Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions prévues par le Code de la Route.

ARTICLE 5. Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et Monsieur le Directeur de la Police Territoriale à Mauguio ainsi que tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.



L'Adjoint à la Sécurité
Laurent TRICOIRE

